

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATANIE
MUNICIPALITÉ DE BAIE-DES-SABLES**

**2^e AVIS PUBLIC
RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-01
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Baie-des-Sables conformément aux dispositions de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

Que le conseil municipal de cette municipalité a présenté, à sa séance ordinaire du 16 janvier 2023, le projet de règlement numéro 2023-01 intitulé : « **Règlement relatif au traitement des élus municipaux** ».

Résumé du projet

1. Rémunération de base

Le projet de règlement prévoit une augmentation à la rémunération de base du maire et des conseillers. La rémunération de base de chacun des élus est versée mensuellement en fonction de sa présence à la séance ordinaire du mois. Le règlement prévoit certaines situations où la rémunération de base ne sera pas affectée en raison de l'absence de l' élu. Voici la rémunération de base annuelle de chacun des élus :

| Fonction | Actuel | Projet | Différence |
|-----------------|---------------|---------------|-------------------|
| Maire | 4 805.76 \$ | 5 526.62 \$ | 720.86 \$ |
| Conseillers | 1 601.92 \$ | 1 842.21 \$ | 240.29 \$ |

2. Rémunération additionnelle

Une rémunération est de plus accordée en faveur des élus ayant été délégué par résolution pour représenter la municipalité en siégeant à un conseil d'administration d'un organisme municipal ou à un comité. Le membre du conseil municipal aura droit à une rémunération additionnelle d'un montant de 20 \$ pour chaque séance à laquelle il assiste au sein d'un organisme municipal ou d'un comité. Ce dernier devra faire la démonstration auprès de greffier-trésorier de sa présence à chacune de ces séances.

3. Rémunération du maire suppléant

Les dispositions relatives au maire suppléant demeurent inchangées et se résume comme suit : advenant le cas où le maire suppléant remplace pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

4. Indexation

La rémunération sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement. L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

5. Allocation de dépense

L'allocation de dépense demeure un montant représentant la moitié de la rémunération de chaque élu.

6. Date d'effet

Ce règlement a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

Toute personne intéressée peut consulter ce projet de règlement au bureau du soussigné aux heures normales d'ouverture ou sur le site Internet de la municipalité à l'adresse suivante : www.municipalite.baiedessables.ca.

Le règlement sera présenté pour adoption lors de la séance ordinaire qui aura lieu le lundi 3 avril 2023 à 19h, à la salle municipale située 20, rue du Couvent à Baie-des-Sables.

Fait et donné à Baie-des-Sables, ce 7 mars 2023.

Adam Coulombe
Directeur général et greffier-trésorier